

VD_OMNI PE.2019.0275 vom 18. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0275

FR: VD_OMNI PE.2019.0275 du 18 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0275 del 18 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de renvoi d'un ressortissant kosovar, dont un parent a été assassiné en Suisse par des membres d'une famille rivale. Le recourant fait valoir qu'un retour dans son pays l'exposerait à des risques réels pour sa vie en raison de menaces de la part de la famille des assassins de son parent. Cette question peut demeurer indécise. Dès l'instant où des assurances ont été obtenues que le recourant serait réadmis en Pologne, le SPOP est en mesure de renvoyer ce dernier vers ce pays, ce qui n'apparaît nullement comme étant illicite et peut être raisonnablement exigé. Au surplus, pour le cas où il serait renvoyé vers le Kosovo, la «vendetta» n'est, selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, plus considérée comme un obstacle au renvoi et à l'exécution du renvoi dans ce pays; dans une situation de ce genre, il appartient de toute façon au pays d'origine du recourant d'assurer sa protection.

Erwägungen

E. 1

a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid.

E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

E. 3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant

du droit international.

E. 4

a) Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. La requête du recourant tendant à la restitution de l'effet suspensif apparaît dès lors comme étant sans objet. b) Compte tenu de ses ressources, le recourant sera mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme il le demande. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Christian Delaloye peut être arrêtée, pour la période du 2 au 18 septembre 2019, à 800 fr., soit 707 fr.40 d'honoraires (3,93 h x 180 fr.), 35 fr.40 de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 57 fr.20 de TVA ([707 fr.40 + 35 fr.40] x 7,7%). c) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.